

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON –  
Commune de MEHUN SUR YEVRE

Code nature : 1.1.3 marchés publics / services

## DECISION

**PORTANT RESILIATION DU MARCHE D'ETUDE DE FAISABILITE ET DE PROGRAMMATION CONCERNANT LES STRUCTURES NAUTIQUES DE LA VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (18500)**

Le Maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment le 4°,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°027/2020 du 28 mai 2020 et n°105/2020 du 22 septembre 2020 portant délégations des pouvoirs du Conseil Municipal au Maire relative à la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et des accords-cadres,

Vu le Code de la Commande Publique constitué de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative, et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire ainsi que de divers textes modificatifs de tel ou tel articles intervenus depuis,

Vu le marché n°2021-11 passé selon la procédure adaptée, relatif à **une étude de faisabilité et de programmation concernant les structures nautiques de la VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (18500)** notifié le 25 octobre 2021 à la société MISSION H2O pour un montant total de 23 062,50 € HT (27 675,00 € TTC).

Considérant que la création d'une structure nautique sur le site de la piscine d'été a été abandonné, il y a lieu de ne pas poursuivre l'étude et en conséquence le marché avec la société MISSION H2O peut être résilié.

## **DECIDE**

**Article 1** : De résilier, pour motif d'intérêt général, le marché n°2021-11 relatif à l'étude de faisabilité et de programmation concernant les structures nautiques de la VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (18500), en application de l'article 13 du document unique, qui renvoie aux articles 36 à 42 du CCAG PI 2021,

**Article 2** : D'attribuer, à titre d'indemnisation, une somme forfaitaire calculée en appliquant un pourcentage de 5% à la différence entre le montant hors TVA non révisé du marché et le montant hors TVA non révisé des prestations admises, soit 300 € au profit de la société MISSION H2O. La société TERRITORIA (co-traitante) a, quant à elle, renoncé à percevoir son indemnité, étant donnée le faible montant que cela représente sur leur part de contrat (8,90 €).

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et des décisions, publiée sur le site internet de la ville et affichée. Ampliation sera adressée au Préfet.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 19 septembre 2023

Le Maire,  
Jean-Louis SALAK



Acte publié sur le site internet de la Commune le 19/09/2023

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, par voie postale : 28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le .....

Numéro de certificat 018-211801410-2023 .....